

**Direction départementale  
de la protection des populations  
Service installations classées**

Grenoble, le 28 mai 2020

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement (DREAL)  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité départementale de l'Isère**

**Arrêté préfectoral complémentaire  
N°DDPP-DREAL UD38-2020-05-07  
fixant des prescriptions complémentaires  
à la société ARKEMA pour le site qu'elle exploite sur la  
commune de Jarrie**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, le Livre V, Titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) et le Livre I<sup>er</sup>, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) en particulier les articles L.181-14 et R.181-45 ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société ARKEMA au sein de son établissement qu'elle exploite Route Nationale 85 sur la commune de Jarrie, et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-05839 du 29 juin 2007 imposant la mise en place de prescriptions additionnelles relatives à la cessation progressive de production par le procédé d'électrolyse à cathode de mercure ;

**VU** le plan de gestion (Rapport ERM – R3666 - du 05 novembre 2018) relatif à l'ancienne unité d'électrolyse à cathode de mercure Jarrie 1 transmis par courrier du 26 novembre 2018 et son complément (réf. ARKEMA – HSEI.19-023.ODM/hf) transmis par courrier du 04 novembre 2019 ;

**VU** le rapport, référencé 2020-Is020SSP, de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 10 mars 2020 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 31 mars 2020 ;

**VU** la réponse de l'exploitant transmise par courrier électronique en date du 3 avril 2020 faisant connaître qu'il n'a pas de remarque particulière sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que la société ARKEMA, spécialisée dans la fabrication d'intermédiaires chimiques, exploite une plateforme chimique relevant du régime de l'autorisation seveso seuil haut sur la commune de Jarrie ;

**CONSIDÉRANT** que la société ARKEMA a exploité, entre 1958 et 1986, un atelier d'électrolyse à cathode de mercure « Jarrie 1 » ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2007-05839 du 29 juin 2007 a prescrit à la société ARKEMA la réalisation d'une étude des sols approfondie et d'un plan de gestion des terrains anciennement occupés par l'atelier d'électrolyse à cathode de mercure « Jarrie 1 » ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude des sols a mis en évidence la présence de mercure au droit de la dalle Jarrie 1 sous forme de billes de mercure à des concentrations supérieures à 80 000 mg/kg MS au coin ouest de la dalle (sondages TJ1-3 et TJ1-4) et dans la partie nord-est de la dalle (sondages TJ1-5 et TJ1-6), à des profondeurs comprises entre 0 et 2,75 m ;

**CONSIDÉRANT** que le plan de gestion et son complément susvisés montrent que les trois mailles (TJ1-3, TJ1-4 et TJ1-6) dans lesquelles les plus fortes concentrations de mercure se trouvent à faible profondeur (entre 0 et 2,25 m) représentent environ 78 % de la masse estimée de mercure ;

**CONSIDÉRANT** les mesures de gestion proposées par la société ARKEMA consistant à traiter les trois mailles TJ1-3, TJ1-4 et TJ1-6 par excavation et traitement des terres polluées en filière autorisée, après réalisation d'une phase pilote sur l'une des trois mailles ;

**CONSIDÉRANT** que ces mesures de gestion permettront l'abattement des sources de pollutions concentrées conformément avec la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, en application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société ARKEMA pour son site de Jarrie, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CHAMP D'APPLICATION**

La société ARKEMA dont le siège social est situé 420 rue d'Estienne d'Orves 92705 COLOMBES CEDEX (SIREN n°319 632 790 R.C.S. NANTERRE), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires suivantes relatives à l'exploitation de son établissement situé Route Nationale 85 sur la commune de Jarrie.

### **ARTICLE 2 : PLAN DE GESTION DE L'ANCIENNE UNITÉ D'ÉLECTROLYSE À CATHODE DE MERCURE**

Il est accusé réception du plan de gestion de la société ARKEMA relatif aux pollutions mercurielles de l'ancienne unité d'électrolyse à cathode de mercure transmis par courrier du 26 novembre 2018 (Rapport ERM – R3666 - du 05 novembre 2018) et son complément transmis par courrier du 04 novembre 2019 (réf. ARKEMA – HSEI.19-023.ODM/hf). Ce plan de gestion constitue un dossier préliminaire des démarches engagées et prévues en vue de la réhabilitation de l'ancienne unité d'électrolyse à cathode de mercure du site industriel qu'elle exploite sis Route nationale 85 à Jarrie.

Les démarches et travaux de réhabilitation de l'ancienne unité d'électrolyse à cathode de mercure seront poursuivis conformément aux dispositions décrites dans le dossier précité et son complément, sous réserve du respect des prescriptions ci après.

### ARTICLE 3

L'exploitant procédera au repérage et à l'enregistrement de toutes les investigations réalisées de reconnaissance de pollutions des sols et de tous travaux de réhabilitation par excavation et remblayage.

#### Article 3.1 – Objectifs de dépollution

L'exploitant procédera à l'excavation des mailles TJ 1-3, TJ 1-4 et TJ 1-6, représentées sur le plan en annexe 1 du présent arrêté, comme suit :

Mailles	TJ 1-3	TJ 1-4	TJ 1-6
Surface	86 m <sup>2</sup>	258 m <sup>2</sup>	182 m <sup>2</sup>
Profondeur d'excavation	2,25 m	0,5 m	1,25 m

Les zones à excaver feront l'objet d'une implantation par un géomètre. Un point d'arrêt permettant à l'inspection de constater cette implantation devra être prévu. Un plan avec une précision de l'ordre du décimètre de cette implantation sera fourni à l'inspection, en coordonnées Lambert 93.

Les terres excavées feront l'objet d'une caractérisation, puis seront éliminées vers une filière autorisée.

À l'issue de l'excavation de chaque maille, une réception visuelle des bords et fonds de fouille sera réalisée afin de s'assurer de l'absence visuelle de billes de mercure. Les excavations feront également l'objet d'une réception par un relevé de géomètre dans le même système de projection et avec la même précision que l'implantation, afin de permettre à l'inspection de juger de la conformité des travaux avec le plan de gestion. L'exploitant informera l'inspection des installations classées de la date de la réception visuelle des bords et fonds de fouille afin que l'inspection puisse participer à cette réception.

Le protocole mis en œuvre pour les opérations d'excavation devra être particulièrement soigné pour limiter le risque de migration verticale des billes de mercure.

#### Article 3.2 – Phase pilote

L'exploitant procédera en premier lieu à l'excavation de l'une des trois mailles (TJ 1-3, TJ 1-4 ou TJ 1-6) en qualité de phase pilote. Cette phase pilote devra lui permettre de valider le protocole à mettre en œuvre pour réaliser les excavations en limitant le risque de migration verticale des billes de mercure.

La phase pilote devra débuter sous un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception de la phase pilote un rapport de synthèse de fin de pilote présentant notamment :

- la description des travaux réalisés et du protocole suivi ;
- les constats de la réception visuelle après excavation ;
- les relevés du géomètre après excavation ;
- les éventuels incidents ou anomalies observés ;
- les conclusions de l'exploitant sur la validation ou non du protocole utilisé pour l'excavation des deux autres mailles ;
- le protocole retenu pour l'excavation des deux autres mailles ;

- les résultats d'autosurveillance des rejets 2A et 3A pendant la phase pilote,
- les résultats d'autosurveillance des eaux souterraines pendant la phase pilote.

### **Article 3.3 – Travaux de réhabilitation à l'issue de la phase pilote**

À l'issue de la phase pilote, et en l'absence d'anomalies majeures telles que la migration significative des billes de mercure lors de la phase pilote, l'exploitant procédera à l'excavation des deux autres mailles conformément à l'article 3.1 du présent arrêté. L'excavation de ces deux autres mailles débutera sous un délai maximal de neuf mois à compter de la réception de la phase pilote.

### **Article 3.4 – Tierce expertise**

L'inspection pourra demander une tierce expertise aux frais de l'exploitant concernant les résultats du pilote.

## **ARTICLE 4 : GESTION DES TRAVAUX**

### **Article 4.1 – Organisation des travaux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la mise en œuvre et la surveillance des travaux de réhabilitation pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurisation et la surveillance de la zone de travaux pendant toute la durée des travaux.

## **ARTICLE 5 : STOCKAGE TEMPORAIRE DE MATÉRIAUX EXCAVÉS SUR SITE**

Les matériaux entreposés sur le site seront répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...).

Chaque tas sera clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent.

Le stockage de matériaux sera réalisé de manière à éviter un apport de pollution aux sols et à la nappe sous-jacents.

Les matériaux les plus pollués et notamment ceux devant être évacués vers un centre de stockage extérieur seront stockés sur une aire étanche ou étanchée pour la durée du stockage. En outre, ils seront protégés du lessivage par les eaux pluviales.

## **ARTICLE 6 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

Les travaux d'excavations seront réalisés sous tente de manière à limiter les émissions de mercure à l'atmosphère, y compris diffuses et pour que celles-ci ne soient pas susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé.

En outre, un réseau de surveillance de la concentration en mercure gazeux dans l'air ambiant est mis en place pendant toute la durée des travaux d'excavation. Cette surveillance consiste en :

- un contrôle continu de 4 points en limite du site réalisé par ARKEMA,
- un contrôle « spot » de 5 points à l'extérieur du site réalisé par ARKEMA,
- un contrôle en continu de 2 points à l'extérieur du site réalisé par AIR RHÔNE-ALPES à l'école de Basse-Jarrie et au poste des sables (poste de transformation électrique) sur la commune de Champ-sur-Drac.

La localisation des points de mesure est précisée en annexe 2 du présent arrêté.

Les actions suivantes sont mises en œuvre en cas de dépassement des seuils d'alerte suivants :

- **Seuil 1** : 1000 ng/m<sup>3</sup> en moyenne glissante sur 1 heure ou 2000 ng/m<sup>3</sup> sur ¼ d'heure
  - Avertissement téléphonique d'Air Rhône-Alpes à l'astreinte ARKEMA
- **Seuil 2** : 1000 ng/m<sup>3</sup> en moyenne glissante sur 3 heures
  - Avertissement téléphonique d'Air Rhône-Alpes à l'astreinte ARKEMA + DREAL
  - Recherche par ARKEMA des causes possibles (campagne LUMEX de proximité)
  - Pas de nouvelles opérations sur le chantier avant d'avoir identifié l'origine du dépassement de seuil
- **Seuil 3** : 1000 ng/m<sup>3</sup> en moyenne glissante sur 8 heures
  - Avertissement téléphonique d'Air Rhône-Alpes à l'astreinte ARKEMA + DREAL
  - Arrêt du chantier. Redémarrage possible si concentrations inférieures au seuil 1 durant 8 heures consécutives
  - Actu sur site internet AIR RHÔNE-ALPES

Ce dispositif fait l'objet d'un protocole d'accord de surveillance et d'alerte établi conjointement entre ARKEMA et AIR RHÔNE-ALPES avant le début des travaux d'excavation.

## **ARTICLE 7 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

Sans préjudice des dispositions de l'article 4.11 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2007-00364 du 15 janvier 2007, un suivi journalier de la qualité des eaux souterraines est réalisé sur les piézomètres J136bis, J120, J114, J121, J107, J110 et J143 pendant les opérations d'excavations, afin de suivre l'impact des travaux sur les eaux souterraines. La localisation de ces piézomètres est représentée sur le plan en annexe 3 du présent arrêté.

Entre les opérations d'excavations, le suivi des eaux souterraines est hebdomadaire. Ensuite, un suivi mensuel des eaux souterraines sera réalisé durant six mois après les dernières excavations ou remblayages.

Les analyses des prélèvements portent sur le paramètre Mercure. Les prélèvements et analyses sont réalisés selon les normes en vigueur.

Les analyses journalières et hebdomadaires peuvent être réalisées par le laboratoire de l'exploitant. Les analyses mensuelles sont réalisées par un organisme accrédité. Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent article, l'inspection des installations classées pourra demander, aux frais de l'exploitant, que des prélèvements et analyses des eaux souterraines soient réalisées par un organisme accrédité à fin de comparaison avec les résultats d'analyses de l'exploitant.

Les résultats de cette autosurveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception, sous forme d'un rapport comportant une analyse des résultats, une comparaison par rapport aux valeurs antérieures et aux valeurs de référence sur la qualité des eaux souterraines, ainsi qu'une interprétation de l'évolution de la qualité des eaux souterraines. Ils seront accompagnés de mesures de gestion en cas de dérives.

## **ARTICLE 8 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

Les départs des transports de matériaux du site ne seront possibles qu'entre 7h et 19h du lundi au vendredi.

Les travaux d'excavation engendrant des nuisances sonores ou des vibrations ne seront possibles qu'entre 7h et 21h du lundi au vendredi.

Les travaux de démolition engendrant des nuisances sonores ou des vibrations ne seront possibles qu'entre 7h et 19h du lundi au vendredi.

## **ARTICLE 9 : RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX**

Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis dans un délai de trois mois après la fin des travaux et des remblayages. Ce rapport comprend notamment :

- un bilan de la mise en œuvre des mesures de gestion prévues par le plan de gestion comprenant un récapitulatif des opérations réalisées, des contrôles effectués (contrôles visuels à la réception des travaux, relevés du géomètre...) et l'ensemble des justificatifs ad hoc ;
- une synthèse des données de surveillance ;
- un bilan des quantités de matériaux excavés sur le site et leurs justificatifs d'élimination vers une filière agréée ;
- un bilan des quantités de matériaux de remblayage amenés sur le site en précisant leur provenance et leur qualité physico-chimique.

## **ARTICLE 10 : FRAIS**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 11 : PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Jarrie et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Jarrie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP de l'Isère – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimum de quatre mois.

## **ARTICLE 12 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- 1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

#### **ARTICLE 14 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de Jarrie sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARKEMA.

Fait à Grenoble, le 28 mai 2020

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé

Philippe PORTAL